

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N°234/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par le pétitionnaire **M. LANIESSE Charles**
Considérant la demande pour des travaux de **Taille de haie** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Allée DU RONCERAY**, au droit du **chantier** afin de permettre le déroulement en toute sécurité du chantier.

ARRETE

ARTICLE I - A compter du **vendredi 25 septembre 2026 8h00 et ce jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 18H00, le stationnement sera interdit Allée DU RONCERAY au droit du chantier.**

Dans le même temps, le stationnement sera interdit pour les véhicules légers ainsi que les poids lourds au droit du chantier.

ARTICLE II - Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont dispensés de ces interdictions.

ARTICLE III - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8 jours avant le commencement des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE IV - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

ARTICLE V - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services d'incendie.

ARTICLE VI - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VII - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE IX - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, M. LANIESSE Charles, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, Messieurs les correspondants de presse, Service communication, Services des Pompiers, Services Techniques, Service Police Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le vendredi 4 septembre 2026

Le Maire,
Benoît COCHET

